



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Services vétérinaires- Environnement

Affaire suivie par : H. Desmontils
Fonction : Inspectrice de l'environnement
Tél : 02.40.08.85.92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
Réf : 2023-03272

Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
6, quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 01

Nantes, le

18 DEC. 2023

Société : SCEA DES IRIS ci-après dénommé l'exploitant Commune : 44320 PORT SAINT PERE	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> 30/10/2023	<u>Priorités d'actions :</u> <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
<u>Régime de l'établissement :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED	

Par transmission du 30/10/2023, la SCEA DES IRIS a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour son élevage porcin situé au lieu-dit « La Rouaudière » sur la commune de SAINT PERE EN RETZ.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il conduit à la mise en consultation du projet, en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est un élevage porcin naisseur engraisseur classé sous le régime de l'enregistrement.

Un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré au GAEC DE L'AIGUILLON le 23/10/1989 pour un effectif de 864 porcs charcutiers, 142 reproducteurs et 336 porcelets, suite à une procédure complète d'autorisation avec enquête publique.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 02/08/1991 pour un effectif de 1033 animaux de plus de 30 kg.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 26/11/1996 à la SCEA DE L'AIGUILLON pour un effectif de 1291 animaux de plus de 30 kg (427 reproducteurs, 864 porcs charcutiers et 576

Tél : 02.40.08.85.92
Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr
10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

porcelets).

Puis, un récépissé actant le bénéfice de l'antériorité a été délivré le 11/10/2001 pour un effectif de 2284 animaux équivalents porcs.

Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a été délivré à la SCEA LES IRIS le 17/02/2003.

2 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un élevage porcin de 2631,2 animaux équivalents dont 1970 places de porcs charcutiers et cochettes, situé au lieu-dit « La Rouaudière » sur la commune de SAINT PERE EN RÊTZ.

Le projet prévoit :

- la restructuration de l'élevage : diminution de l'effectif de truies et augmentation des effectifs en porcelets et porcs charcutiers ; tous les porcelets produits seront engraisés sur place ;
- la construction d'une extension du bâtiment d'élevage de porcs charcutiers (6 salles de 132 porcs, 980 m² supplémentaires) et l'extension/régularisation du quai d'embarquement.

L'ensemble des effluents est épandu sur les terres en propre de la SCEA DES IRIS qui exploite 271,6 ha de SAU, soit 226,8 ha de SPE.

2.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2102-1	élevage de porcs	2631,2 animaux équivalents	E	Demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

1.4 - installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique		Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	D

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 30 octobre 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

3.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la SCEA DES IRIS paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, à ce stade de la procédure d'enregistrement, aucun des critères de basculement en procédure d'autorisation environnementale définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement et présentés dans le dossier ne justifie que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du 1^{er} livre.

En effet :

- le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- le site d'élevage étant implanté à proximité de zones humides une étude pédologique a été réalisée à l'emplacement des bâtiments en projet ; cette étude conclue que le projet ne se situe pas dans une zone humide ;
- aucun épandage n'est réalisé en zone humide (parcelles classées en aptitude nulle) ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 6 mars 2008 ont été prises en compte dans le dossier, 4 îlots étant situés dans le périmètre de protection PR2 du captage d'eau potable du Val Saint Martin (28ha sur 271,6 ha au total).

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (communes concernées par le plan d'épandage) et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de SAINT PERE EN RETZ, PORNIC, CHAUVE.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement
Hélène DESMONTILS



Validé et transmis à Monsieur le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef du service Environnement

Laurent CLAMONT

